# Avis n° 00069

rendu par voie électronique le du 06/11/2026

## *Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures diverses budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution*

Mise en contexte

Le Conseil a été sollicité par le cabinet du Ministre Jeholet, afin de remettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement sous rubrique.

Le Gouvernement wallon prépare une série de mesures destinées à réduire les dépenses publiques à partir de 2027, avec l'objectif de retrouver un équilibre budgétaire en 2029.

Ces mesures concernent de nombreux domaines : l'emploi, la formation, la santé, le handicap, l'aide à domicile, les pouvoirs locaux et les services aux citoyens.

Pour le secteur du handicap, plusieurs changements sont importants, car ils touchent directement ou indirectement :

- Les entreprises de travail adapté (ETA).
- Les services résidentiels et les services d'accueil de jour.
- La participation financière des personnes hébergées.
- Les aides à la mobilité.
- Les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés (CFISPA).
- Certains services de santé et d'aide à domicile.

Avis

Le Conseil a pris connaissance de cet avant-projet d'arrêté. Au vu du délai d'urgence imposé, le Conseil remet un avis rendu par voie électronique, sans présentation et discussion avec les représentants des cabinets concernés. Le Conseil est conscient que les modifications prévues par le texte entraîneront des conséquences directes et concrètes sur la vie des personnes en situation de handicap. Le Conseil regrette que le délai qui lui est accordé pour remettre son avis ne lui permette pas d'analyser dans les détails toutes les dispositions contenues dans le texte, et leurs conséquences à moyen et long terme. Les membres ont malgré cela souhaité mettre en avant plusieurs éléments d'attention.

- LES RECOMMANDATIONS PRÉALABLES DU CONSEIL.

Le Conseil s'était déjà prononcé sur les mesures d'économies envisagées dans son avis d'initiative n° 0005 du 5 janvier 2026.

Dans cet avis, le Conseil soulignait déjà :

*« Le Conseil insiste aussi sur l'adéquation des mesures d'économies envisagées avec les principes et obligations contenus dans la Convention ONU. L'effort de 8 millions envisagé ne peut se réaliser au détriment des droits des personnes en situation de handicap garantis par la Convention ONU.*

*En effet, d'une part la Convention ONU enjoint aux Etats parties d'agir « Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, au maximum des ressources dont il dispose (...) en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits. », d'autre part, tous les organes officiels du Conseil de l'Europe et des Nations Unies rappellent systématiquement qu'un Etat ne peut pas faire dépendre l'effectivité d'un droit fondamental de l'état de ses finances publiques. Au contraire, l'Etat doit construire son budget de telle manière que les droits fondamentaux participant à la dignité humaine soient prioritairement financés. A titre d'exemple, le Comité européen des droits sociaux a rappelé à la Belgique que même pour les droits dont la réalisation est extrêmement complexe et particulièrement onéreuse, « les mesures prises par l'Etat pour atteindre les objectifs de la Charte doivent remplir les trois critères suivants : (i) une échéance raisonnable, (ii) des progrès mesurables et (iii) un financement utilisant au mieux les ressources qu'il est possible de mobiliser ». Il rappelle également que « les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande » et qu'ils doivent prendre des « initiatives concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte » (Voy. FIDH c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013, §147).*

*Alors qu'une stratégie est élaborée par l'AVIQ pour se conformer aux recommandations du Comité des droits des personnes handicapées, alors que rencontrer ces recommandations nécessitera un investissement, y compris financier, de la Région wallonne, l'annonce de mesures d'économies est un signal négatif qui laisse présager une absence d'évolution positive pour les personnes en situation de handicap.*

*Pour le Conseil, l'austérité budgétaire ne peut se réaliser au détriment des droits reconnus aux personnes en situation de handicap par la Convention ONU. ».*

Le Conseil regrette que son appel n'ait été que partiellement entendu. Il constate, comme développé dans la suite de cet avis, que certaines mesures d'économies auront un impact négatif pour les personnes en situation de handicap, et risque d'amener une régression de leurs droits fondamentaux. Par les mesures d'économies envisagées, la Région wallonne pourrait donc être en défaut par rapport aux obligations internationales qui s'imposent à elle.

- LES CENTRES DE FORMATION ET D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE ADAPTÉS (CFISPA)

Le texte touche au dispositif relatif aux CFISPA, qui prévoit l'octroi de diverses subventions soumises à des mécanismes d'indexation.

Afin de participer à l'effort budgétaire global, il est prévu, pour les années 2027, 2028 et 2029, de neutraliser, pour le calcul de l'indexation de ces subventions, le premier dépassement annuel de l'indice-pivot intervenant au cours de chacune de ces années. Cette neutralisation est limitée à un seul dépassement de l'indice-pivot par année, quel que soit le nombre de dépassements intervenant au cours de l'année concernée.

Or, ces centres jouent un rôle fondamental dans l'inclusion socioprofessionnelle des personnes en situation de handicap. Dans un contexte persistant de hausse du coût de la vie, restreindre l'indexation de leurs subventions fragilise directement leur équilibre financier. Cela risque de se répercuter sur la qualité de l'accompagnement, l'accessibilité des formations et les conditions de travail des professionnels du secteur, allant à l'encontre des objectifs d'inclusion.

Le Conseil se demande comment les CFISPA vont pouvoir compenser la neutralisation de l'indexation de leurs subventions.

Plus précisément, le Conseil s'interroge sur l'aspect linéaire de la mesure, qui prévoit une modification temporaire du mécanisme d'indexation des subventions accordées aux CFISPA. Cela a pour conséquence de ne pas adapter la totalité de la subvention qui aurait dû subir une augmentation, en suivant l'index.

Il aurait été plus bénéfique d'effectuer une distinction entre d'une part la partie des subventions inhérentes à l'indemnisation des stagiaires pour les heures de formations suivies, et d'autre part les subventions de fonctionnement. Le Conseil demande d'immuniser les montants dont bénéficient directement les stagiaires en situation de handicap.

En effet, la disposition proposée s'appliquerait à tous les CFISPA et à tous les stagiaires, peu importe leur source de revenu, qui est parfois inexistante, et leur statut. Celui-ci peut certes engendrer des financements par des organismes tiers (l'INAMI peut ainsi financer un stagiaire en incapacité), mais ce n'est pas systématiquement le cas.

Le subside de fonctionnement est majoritairement utilisé pour les salaires des formateurs et agents de guidance, mais aussi dans le cadre des frais généraux tels que l'énergie, le paiement des loyers ou des assurances. Par conséquent, les CFISPA seront impactés différemment selon qu'ils génèrent des recettes de production (notamment dans le cadre d'un centre qui forme aux métiers de l'horticulture, puisqu'il produit des recettes dans le cadre de chantiers chez des particuliers, à l'inverse d'un autre qui forme au secrétariat) et selon les recettes qui leur sont octroyées par d'autres pouvoirs publics (principalement l'INAMI).

De plus, un saut d'index de 2 % appliqué au subventionnement CFISPA risque d'impacter l'emploi dans le secteur et donc une dégradation de la qualité des formations ou une réduction du nombre de formations, puisque le nombre de formateurs risque également de diminuer. En effet, les salaires ne seront pas indexés pour la partie qui dépasse 4.000,00 € brut (ce qui concerne la grande majorité des travailleurs) mais il y aura néanmoins un index pour la 1ère partie inférieure à 4.000,00 € brut. Les CFISPA ne recevront pas le coût de cette indexation dans leur subventionnement. Sachant que les frais de personnel représentent au moins 80 % des coûts d'un CFISPA, le risque est important pour les CFISPA qui ne perçoivent pas d'autres sources de financement.

Si la mesure ne peut être retirée, le Conseil demande à tout le moins qu'elle soit limitée dans le temps à l'exercice budgétaire 2027, et qu'elle soit réévaluée en fonction de son impact sur la situation financière des CFISPA, sur leur personnel et sur les formations assurées.

- LES AIDES À LA MOBILITÉ

Le texte prévoit également la modification de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant la nomenclature des prestations et interventions visée à l'article 43/7, 1°, du Code de l'Action sociale et de la Santé et à l'article 10/8 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Cela correspond à une réduction du montant de remboursement des cadres de marche de 20 euros. Ceux-ci sont pourtant des aides à la mobilité nécessaires aux personnes en situation de handicap ainsi qu'aux personnes plus âgées. La réduction de leur remboursement aurait un impact financier concret sur les bénéficiaires.

Le Conseil a été informé que cette diminution du montant de remboursement correspondrait à un engagement des fabricants de diminuer leur prix de vente. Le Conseil craint que cet engagement des fabricants ne soit que temporaire, alors que la diminution du montant de

remboursement reste définitive. En d'autres termes, il y aurait sur le moyen ou le long terme une réelle réduction de l'intervention sur le coût des cadres de marches.

Si la mesure ne peut être retirée, le Conseil demande à tout le moins qu'elle soit limitée dans le temps à l'exercice budgétaire 2027, et qu'elle soit réévaluée en fonction de l'évolution des coûts des cadres de marche.

- LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTÉ

Le texte prévoit également une réduction linéaire du montant de subside alloué aux ETA pour la compensation du handicap via l'application d'un coefficient réducteur de 2,2%.

Ce secteur est essentiel pour l'inclusion des personnes en situation de handicap dans le marché du travail. Or, le Conseil ne comprend pas comment justifier cette réduction, car dans la pratique, la compensation du handicap est encore largement insuffisamment financée au sein des ETA. Par exemple, nombre de ces entreprises ne peuvent pas recourir à des interprètes en langue des signes, ce qui rend cette mesure incompréhensible.

- LES SERVICES RÉSIDENTIELS ET D'ACCUEIL DE JOUR

Le texte prévoit un gel de l'indexation et l'application de coefficients réducteurs pour certaines interventions dans les services résidentiels et d'accueil de jour ainsi que dans les maisons de repos et maisons de repos et de soins. De nombreuses personnes en situation de handicap, vieillissantes ou nécessitant des soins spécifiques, dépendent de structures dont les financements font l'objet de restrictions indiciaires ou de coefficients réducteurs (par exemple, les réductions de subsides généralisées à travers l'application de coefficients réducteurs de 0,34 % à 2,20 % dans plusieurs articles du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé). La compression budgétaire imposée aux institutions d'accueil et de soins risque de détériorer la qualité de prise en charge des usagers les plus vulnérables.

De manière générale, le cumul des gels d'indexation et des coefficients réducteurs sur les subventions risque de placer les opérateurs de terrain dans une impasse financière. Le Conseil redoute que ces mesures d'économie ne conduisent à une augmentation des tarifs facturés aux usagers ou à une diminution de l'offre de services inclusifs.

A nouveau, le Conseil se prononce pour une application sur la seule année budgétaire 2027, avec une évaluation d'impact avant reconduction éventuelle pour les années subséquentes.

- AUTRES MESURES IMPACTANT LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le texte prévoit également une réduction de 0,20 € du montant de l'intervention de la Région wallonne dans la quote-part payée par les bénéficiaires des services d'aide et de soins à domicile (réduction passant de 1,90 €/heure à 1,70 €/heure).

Par ailleurs, une augmentation du prix des titres services pour les utilisateurs est prévue. Cette mesure est réalisée par l'augmentation du montant de base, par l'adaptation du mécanisme d'indexation, ainsi que par la suppression de l'avantage fiscal.

Ces réductions d'intervention ont un impact réel sur les personnes en situation de handicap qui dépendent de ces services. La part financière des bénéficiaires se voit ainsi augmentée.

A nouveau, le Conseil se prononce pour une application sur la seule année budgétaire 2027, avec une évaluation d'impact avant reconduction éventuelle pour les années subséquentes.

- Les APE

Les mesures budgétaires comprennent également l'abrogation du dispositif APE au 1er janvier 2027. Il est cependant précisé que cette mesure d'économie est appliquée de manière générale dans l'ensemble du budget de la Région wallonne, excepté le secteur du handicap. Elle se justifie au regard des efforts de réduction des dépenses nécessaires pour retrouver l'équilibre budgétaire en 2029.

Or, le Conseil se pose plusieurs questions sur la mise en œuvre de ces mesures et sur l'impact engendré sur les personnes en situation de handicap. Ainsi, les organisations non marchandes de personnes handicapées ou pour personnes handicapées sont-elles concernées ou non par la réduction de l'indexation des subventions APE annuelles ? Est-ce que c'est le cas si ce sont des organisations d'éducation permanente non liées à un parti politique ?

Qu'en est-il des organisations de jeunesse spécifiques (type Collectif Recherche Et Expression, seule organisation de jeunesse spécifique pour personnes sourdes et malentendantes) ?

- CONCLUSION.

Le Conseil reste réticent par rapport aux mesures d'économies envisagées, et estime qu'elles sont de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes en situation de handicap.

Le Conseil plaide pour une limitation dans le temps de ces mesures d'économies, au seul exercice budgétaire 2027. Une évaluation sur leur impact pour les personnes en situation de handicap doit être menée avant leur éventuelle reconduction pour les années budgétaires subséquentes.

Concernant plus spécifiquement les CFISPA, le Conseil demande une révision des mesures d'économies conformément aux recommandations contenues dans le présent avis.

Jean-Marie HUET

Président

